

**ARRANGEMENT LOCAL
INTERVENU ENTRE
LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**

Ci-après « L'Employeur »

ET

**FIQ – SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS
DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**

Ci-après « Le Syndicat »

**OBJET : ARRANGEMENT LOCAL CONCERNANT L'HORAIRE DE TRAVAIL
9/14 POUR LES DÉTENTRICES DE POSTES À TEMPS COMPLET DE SOIR**

- CONSIDÉRANT** les arrangements locaux intervenus entre les parties le 7 2022;
- CONSIDÉRANT** la Lettre d'entente no. 3 des dispositions nationales de la convention collective étant entrée en vigueur le 10 octobre 2021 qui prévoit qu'un nouvel arrangement local peut être convenu entre les Parties relativement au sujet en objet de la présente entente;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de favoriser l'accès aux Salariées détentrices de poste à temps complet sur un quart stable de soir aux horaires de travail de neuf (9) jours par période de quatorze (14) jours selon les modalités des dispositions nationales de la convention collective.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent arrangement local et procède à son interprétation.
2. La Salariée du regroupement infirmière, infirmière auxiliaire ou inhalothérapeute détentrice d'un poste à temps complet sur un quart stable de soir ou un poste ayant un quart de rotation jour/soir stabilisé de soir pour la durée de la présente entente, dans un centre d'activités où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine ou offrant un quart de soir dans certains secteur

admissible (hémodialyse et bloc opératoire); peut se prévaloir d'un horaire de neuf (9) jours de travail par période de quatorze (14) jours et ce, après avoir complété le formulaire prévu à cet effet.

3. Pour ce faire, la Salariée aura pour vingt-quatre (24) périodes de quatorze (14) jours un horaire de neuf (9) jours de travail par période de quatorze (14) jours :
 - par la réduction de neuf (9) jours de congé férié;
 - par la réduction de trois (3) jours de congé de maladie;
 - par la conversion de la prime de soir majorée en temps chômé soit six (6 %) pour cent de celle-ci qui équivaut à douze (12) jours de congés chômés.
4. L'adhésion à un horaire de neuf (9) jours de travail par période de quatorze (14) jours est d'une durée minimale d'un (1) an et peut à la demande de la Salariée être reconduite avec un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant la fin de la période d'un (1) an.
5. Le nouvel aménagement d'horaire de travail de la salariée débutera lors d'un début de période de paie.
6. La Salariée continuera d'être régie par les règles applicables aux personnes salariées à temps complet.
7. Dans la mesure du possible, le congé de soir est accolé aux congés hebdomadaires.
8. Les fériés suivants ne peuvent être convertis dans le cadre du présent arrangement local :
 - F13 (Fête nationale)
 - F5 (Noël) ou F7 (Jour de l'An) et ce afin d'assurer à la salariée quatre (4) jours complets consécutifs de congé à l'occasion de Noël ou du Jour de l'An tel que prévu aux dispositions locales à 11.02.
9. La salariée se prévôt des deux (2) congés fériés sélectionnés lors de son adhésion conformément à son choix de formulaire
10. Lorsque la Salariée cesse d'être visée par la présente entente en cours d'année, la réduction du nombre de jours de congés fériés et de congés de maladie prévu au paragraphe 3 de la présente entente est établie au prorata du temps écoulé depuis la dernière date d'anniversaire d'application de la lettre d'entente avec la Salariée et la date de terminaison par rapport à une année complète.

Dans un tel cas, l'Employeur verse également à la Salariée travaillant sur le quart stable de soir, un montant correspondant à la partie de la prime qui n'a pas fait l'objet de conversion, et ce, au prorata du nombre de jours travaillés entre la date d'anniversaire d'application de la lettre d'entente à la Salariée et la date de terminaison par rapport au nombre de jours de travail compris dans cette période.
11. Aux fins de la présente disposition, les jours de congés découlant du paragraphe 3, de la présente entente, le cas échéant, sont réputés être des jours travaillés.

12. Advenant que la salariée détentrice de l'aménagement de temps de travail de neuf (9) jours sur quatorze (14) mute sur un nouveau poste dans un centre où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine ou dans un secteur admissible, elle conserve cet aménagement de temps de travail sur son nouveau poste à moins qu'il ne s'agisse pas d'un quart de soir ou un poste rotatif jour/soir stabilisé de soir.
13. Les Parties conviennent que les Salariées qui se prévalent du présent arrangement local ne sont pas admissibles aux horaires 7-7.
14. Au cours du mois de décembre de chaque année, l'Employeur procède aux ajustements monétaires nécessaires, le cas échéant, en regard de la prime de soir majorée utilisée ou non aux fins de conversions en congés chômés.
15. L'Employeur remet au Syndicat les noms des salariées qui adhèrent à l'horaire 9-14 de soir mensuellement.
16. Les Parties conviennent de discuter en tout temps des problématiques qui pourraient se présenter en lien avec la présente entente.
17. Les dispositions nationales et locales de la convention collective continuent de s'appliquer.
18. La présente entente entre en vigueur à la signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 22 JOUR DU MOIS DE Novembre 2022.



Stéphanie Truchon

Conseillère cadre en relations de travail
CISSS MO



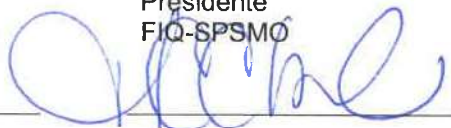
Marie-Josée Parent

Directrice adjointe partenariat et soutien aux
ressources humaines
CISSSMO



Mélanie Gignac

Présidente
FIQ-SPSMO



Marie-Claude Corbeil

Vice-présidente des relations de travail
FIQ-SPSMO